



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale le
projet de plan local d'urbanisme de la commune de
Robert-Espagne (55)**

n°MRAe 2019DKGE223

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 1^{er} juillet 2019 par la Commune de Robert-Espagne (55) compétente en la matière, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 03 juillet 2019 ;

Considérant que l'élaboration du PLU est concernée par :

- le Schéma de cohérence territoriale SCoT du Pays Barrois où la commune de Robert-Espagne est identifiée comme pôle local ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Saulx ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine ;

Habitat, Activités économiques et Consommation d'espaces

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune :

- envisage d'accueillir 25 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 853 à l'horizon 2030 (828 habitants en 2015) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 40 logements dont 15 pour répondre à l'accroissement de population et 25 pour le desserrement des ménages ;
- envisage la construction de 14 logements sur les terrains en dents creuses et de remettre sur le marché 6 logements vacants ;
- ouvre une zone 1AUi de 0,82 ha en extension urbaine et en prolongement de la rue de la Moucherie, pour la construction de 12 logements avec une densité de 15 logements à l'hectare ;
- ouvre une zone 2AU de 0,52 ha de réserve foncière au lieu dit du Tivoli, où il est envisagé la construction de 8 logements ;

- consomme également près de 16,6 ha de terrains naturels et agricoles qui seront classés en zone Uxn pour des activités économiques au sud-est du ban communal, la « zone d'activités des Trois-Fontaines » ;
- l'OAP spécifique à la zone d'activité Uxn indique les principes d'aménagement suivants :
 - élargissement d'un tronçon de l'axe routier de la route départementale RD3 qui permet d'accéder à la zone ;
 - création d'un axe de circulation à l'intérieur de la zone d'activités ;
 - création d'un accès sécurisé sur la RD3 ;
 - maintien d'un espace boisé à l'intérieur de la zone ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont à l'opposé de la baisse observée par le passé : baisse de 4 habitants entre 2004 (832 habitants) et 2015 (828) ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 16,6 ha de zone Uxn pour les activités économiques mérite d'être mieux argumenté au travers d'une analyse du taux de remplissage des zones existantes situées à proximité et d'une justification des besoins nouveaux sur la commune ;

Les risques naturels et technologiques

Considérant que le PLU identifie sur le territoire communal :

- un risque d'inondation par débordement de la Saulx ;
- un aléa de retrait-gonflement des argiles ;

Observant que :

- une grande partie des zones urbaines (U_{Ai}, U_{Bi}) et en urbanisation future (1A_{Ui}) sont en zone inondables, le PLU reprend intégralement le règlement du PPRi sur les zones concernées sont identifiées par un classement spécifique dans le règlement graphique du PLU ;
- l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible dans les zones urbaines et dans les zones ouvertes en urbanisation future (1A_U et U_{xn}) ;
- la zone d'activités des Trois-Fontaines U_{xn} en partie située sur une ancienne base militaire pourrait exposer les futurs employés à des pollutions ; le dossier ne donne aucune indication sur les mesures de gestion des pollutions à prendre afin d'en permettre la conversion ;
- au vu de l'OAP de la zone U_{xn}, la création ou l'aménagement des voiries va générer un trafic routier supplémentaire qui risque de poser un problème de sécurité ; le dossier ne donne aucune information sur les éventuelles nuisances ou contraintes occasionnées suite à l'aménagement de ces infrastructures ;

Eau potable et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau sont jugées suffisantes pour les besoins de l'alimentation en eau potable aujourd'hui et dans la perspective de croissance démographique ;

- le système d'assainissement dans le village est de type collectif et les effluents de la commune sont acheminés vers la station d'épuration de Mogneville d'une capacité de 2700 équivalent habitants (EH) ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable et l'assainissement sont gérés par la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud à laquelle appartient Robert-Espagne et qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Robert-Espagne à l'horizon 2030 ; qu'elle est jugée conforme en équipements mais non conforme en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- certaines zones urbaines (UAci, UBc, ULci et Uxci) empiètent sur les périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- le dossier ne précise pas la compatibilité de ces périmètres de protection avec les destinations des zones projetées ;
- le plan de zonage de l'assainissement joint au dossier sera à réviser en adéquation avec le projet de PLU et le type d'assainissement qui sera mis en place pour desservir les nouvelles zones d'habitat et la zone d'activité des Trois-Fontaines ;
- le dossier présenté n'évoque pas les incidences liées à l'urbanisation du site (Uxn) modifiant les caractéristiques actuelles des terrains (décaissements de terrains, imperméabilisation des sols, etc.) et en conséquence l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales ;

Les espaces naturels

Considérant que l'élaboration du PLU concerne :

- une continuité écologique aquatique : la Saulx et sa ripisylve ;
- des zones naturelles d'intérêt écologiques faunistique et floristique (ZNIEFF) dont deux ZNIEFF de type 1 : la « Forêt domaniale de Jean d'Heurs et gîte à Chiroptères de Lisle-en-Rigault », les « Stations botaniques en Forêt des Trois-Fontaines » ; une ZNIEFF de type 2 la « Forêt des Trois-Fontaines » qui est également un réservoir de biodiversité localisé dans la partie sud-ouest du ban communal ;

Observant que :

- la continuité écologique aquatique est préservée par un classement en zone naturelle inondable Ni, où toute construction est interdite ; les ZNIEFF sont classées en zones naturelles N;
- la zone d'activités économiques Uxn des Trois-Fontaines pourrait avoir des incidences sur le réservoir de biodiversité attenant « Forêt des Trois-Fontaines » et sur la ZNIEFF les « Stations botaniques en Forêt des Trois-Fontaines », car elle participe à la fragmentation de ces espaces sensibles ; le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique entre ces différentes entités ;

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Robert-Espagne (55), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Robert-Espagne (55) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Robert-Espagne, **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants relatifs aux thématiques environnementales suivantes :

- habitat, Activités économiques et Consommation d'espaces ;
- risques naturels et technologiques ;
- eau potable et assainissement ;
- espaces naturels.

Article 2

Cette décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, cette décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 30 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby Schmitt

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.